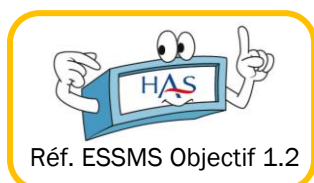




INFORMATION CLAIRE, COMPREHENSIBLE ET ADAPTEE

Au cœur de la confiance mutuelle



Source :

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'établissement met en avant les pratiques et principes suivants :

- Respecter le droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement de chaque résident ;
- Par une information claire sur le futur accompagnement de chaque résident, à travers la remise du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement ;
- Par l'explication du contenu du contrat de séjour, et cela de préférence avant la signature ;
- Par le respect de l'obligation inscrite dans la charte de 2003, selon laquelle « La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine ».

